

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-07-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 11, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-07-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 11 JUILLET 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Théodore Genest c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35359)
2. *Ronald Ereiser v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35296)
3. *Robert Ivan Tennant v. Her Majesty the Queen as represented by the Minister of National Revenue* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35350)
4. *Groupe Westco Inc. c. Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35318)
5. *Alain Olivier v. Attorney General of Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35284)
6. *Gary Edward Corey v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35331)
7. *Élisabeth Koulouris et autre c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35338)

8. *Autorité des marchés financiers et autre c. Daniel Levasseur et autres* (N.-B.) (Civile) (Autorisation) (35304)
9. *Johan Viljoen v. Paul Goodman et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35230)
10. *Chief James Robert Thomas, aka Sulsimutsun et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Minister of Environment and the Minister of Community Development et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35179)
11. *Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35298)
12. *K.S. v. CAS of the Regional Municipality of Waterloo et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35356)
13. *Hagwilneghl, also known as Ron Mitchell et al. v. Canadian Forest Products Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35309)
14. *Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35295)
15. *Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35382)
16. *Paul Abi-Mansour v. Canada Revenue Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35348)
17. *Mitra Javanmardi v. Collège des médecins du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (35325)
18. *Tervita Corporation et al. v. Commissioner of Competition* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35314)

35359 Théodore Genest v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Reasonable verdict — Credibility of witnesses — Fair trial — Accused convicted of sexual offences but acquitted of obstruction and uttering threats — Whether Court of Appeal erred in finding it unnecessary to deal with grounds of appeal relating to charges for obstruction and threats — Whether Court of Appeal erred in finding no inconsistency between convictions and acquittals — Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge could accept part of complainant's testimony without necessarily accepting all of it — Whether Court of Appeal erred in finding that cross-examination of accused not conducted in manner that affected fairness of trial.

In connection with incidents occurring between 1996 and 2005, Mr. Genest was charged with (i) sexual assault, (ii) sexual interference against a person under the age of 14 years, and (iii) invitation to sexual touching against a person under the age of 14 years while in a position of authority. The young victim pressed charges against Mr. Genest.

Mr. Genest was also charged with obstructing justice, uttering threats to cause death or bodily harm and failure to comply with an undertaking to abstain from communicating with the victim. Mr. Genest and two other individuals had allegedly forced the victim to sign a retraction letter to get her to withdraw the charges for the sexual offences.

December 7, 2010
Court of Québec
(Judge Bellehumeur)
2010 QCCQ 14432

Accused convicted of (i) sexual assault, (ii) sexual interference against person under age of 14 years, (iii) invitation to sexual touching against person under age of 14 years while in position of authority, and (iv) failure to comply with undertaking to abstain from

communicating with victim; accused acquitted on counts of uttering threats and obstructing justice

March 8, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Kasirer and St-Pierre JJ.A.)
2013 QCCA 411

Appeal dismissed

May 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35359 Théodore Genest c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Crédibilité de témoins — Procès équitable — Accusé reconnu coupable d'infractions de nature sexuelle, mais acquitté d'entrave et d'avoir proféré menaces — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'il n'était pas utile de traiter les moyens d'appels visant accusations d'entrave et menaces — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que verdicts de culpabilité et d'acquiescement n'étaient pas incompatibles — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que juge du procès pouvait retenir une partie du témoignage du plaignant sans pour autant le retenir dans son ensemble — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que façon dont s'est déroulé contre-interrogatoire de l'accusé n'avait pas affecté l'équité du procès

M. Genest fut accusé de (i) agression sexuelle, (ii) d'attouchements sexuels d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, (iii) d'incitation à des attouchements sexuels d'un enfant âgé de moins de quatorze ans alors qu'il était en situation d'autorité, en lien avec des événements ayant eu lieu entre 1996 et 2005. La jeune victime porta des accusations contre M. Genest.

M. Genest fut également accusé d'entrave à la justice, d'avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles ainsi que d'avoir omis de se conformer à une promesse de s'abstenir de communiquer avec la victime. Il est allégué que M. Genest et deux autres individus auraient forcé la victime à signer une lettre de rétractation en vue d'amener celle-ci à retirer les accusations pour les infractions à caractère sexuel.

Le 7 décembre 2010
Cour du Québec
(Le juge Bellehumeur)
2010 QCCQ 14432

Accusé déclaré coupable (i) d'agression sexuelle, (ii) d'attouchements sexuels d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, (iii) d'incitation à des attouchements sexuels d'un enfant âgé de moins de quatorze ans alors qu'il était en situation d'autorité, et (iv) d'avoir omis de se conformer à une promesse de s'abstenir de communiquer avec la victime; Accusé acquitté sur des chefs d'accusation d'avoir proféré des menaces et d'entrave à la justice

Le 8 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Kasirer et St-Pierre)
2013 QCCA 411

Appel rejeté

Le 7 mai 2013

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

35296 Ronald Ereiser v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Courts – Jurisdiction – Civil Procedure – Pleadings – Taxpayer appealing reassessments on ground of misfeasance in public office by investigators – Crown bringing motion to strike paragraphs of notice of appeal for want of jurisdiction by Tax Court over allegations – What is the scope of the Tax Court’s jurisdiction on appeals arising under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) – Did the Tax Court and the Federal Court of Appeal err in law in their determination that it is plain and obvious that the Tax Court has no jurisdiction to vacate an income tax assessment proposed and raised through misfeasance of public office.

Officials with the criminal investigations division of the Canada Revenue Agency proposed to reassess the applicant’s business for the 1996, 1997 and 1998 taxation years to add income totalling approximately \$1.7 million to his reported income. They indicated that his file would be forwarded to the Department of Justice with a recommendation to pursue a prosecution. The applicant alleges that although no criminal prosecution was ever commenced, various investigators used the threat of increased assessments to try to coerce him to plead guilty to criminal charges. The applicant appealed his reassessments, listing misfeasance of public office as one of the grounds for vacating the reassessments. The respondent brought a motion to strike those pleadings from the notice of appeal as disclosing no reasonable grounds for appeal.

The Tax Court of Canada allowed the Crown’s motion in part, and struck the paragraphs relating to the claim of misfeasance of public office on the basis that the Court was without jurisdiction to consider that claim. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Ereiser’s appeal and the Crown’s cross-appeal.

April 13, 2011
Tax Court of Canada
(Hershfield J.)
2010-1417(IT)G

Crown motion to strike numerous paragraphs of Applicant’s amended notice of appeal, allowed in part

February 4, 2013
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier and Mainville JJ.A.)
2013 FCA 20; A-201-11

Appeal and cross-appeal dismissed

April 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35296 Ronald Ereiser c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Tribunaux – Compétence – Procédure civile – Actes de procédure – Le contribuable interjette appel de nouvelles cotisations qui auraient été établies par suite d’une faute commise par les enquêteurs dans l’exercice d’une charge publique – Le ministère public présente une requête en radiation des paragraphes de l’avis d’appel pour absence de compétence de la Cour de l’impôt à l’égard des allégations – Quelle est la portée de la compétence de la Cour de l’impôt à l’égard d’appels interjetés sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)? – La Cour de l’impôt et la Cour fédérale ont-elles commis une erreur de droit en statuant qu’il était manifeste et évident que la Cour de l’impôt n’avait pas compétence pour annuler les cotisations d’impôt sur le revenu proposées et établies par suite d’une faute commise dans l’exercice d’une charge publique?

Des fonctionnaires de la division des enquêtes criminelles de l'Agence du revenu du Canada ont proposé d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'entreprise du demandeur pour les années d'imposition 1996, 1997 et 1998 pour ajouter des revenus totalisant environ 1,7 million de dollars à son revenu déclaré. Ils ont affirmé que son dossier allait être acheminé au ministère de la Justice avec la recommandation d'entamer une poursuite. Le demandeur allègue que même si aucune poursuite pénale n'a jamais été instituée, divers enquêteurs ont eu recours à la menace de nouvelles cotisations plus élevées pour tenter de le contraindre à plaider coupable à des accusations pénales. Le demandeur a interjeté appel de ses nouvelles cotisations, énumérant la faute commise dans l'exercice d'une charge publique comme l'un des motifs d'annulation des nouvelles cotisations. L'intimée a présenté une requête en radiation de ces actes de procédure de l'avis d'appel au motif qu'ils ne révélaient aucun moyen raisonnable d'appel.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli en partie la requête du ministère public, et a radié les paragraphes relatifs à l'allégation de faute commise dans l'exercice d'une charge publique au motif que la Cour n'avait pas compétence pour examiner cette allégation. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Ereiser et l'appel incident du ministère public.

13 avril 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hershfield)
2010-1417(IT)G

Requête du ministère public en radiation de plusieurs paragraphes de l'avis d'appel modifié du demandeur, accueillie en partie

4 février 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Pelletier et Mainville)
2013 FCA 20; A-201-11

Appel et appel incident rejetés

5 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35350 Robert Ivan Tennant v. Her Majesty the Queen as represented by the Minister of National Revenue
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Income tax notices of assessment – Applicant alleging discriminatory treatment by Crown – Whether the right of Canadian citizens to be treated equally before the law is a concept devoid of meaning, except where they have been discriminated against based upon one of the enumerated characteristics or analogous grounds in s. 15 of the *Charter*.

This application for leave to appeal stems from notices of assessment issued in 1991 to the applicant, Mr. Tennant, by the respondent Crown. Mr. Tennant initially appealed the notices of assessment but ultimately abandoned his appeals before they could be heard. Years later, he initiated a lawsuit in the Court of Queen's Bench of Alberta. He alleged that by assessing his tax liability differently than that of his business partner, the Crown discriminated against him contrary to s. 15 of the *Charter*. The Crown moved to have the claim struck, but its request was denied by a master. The Crown successfully appealed that decision to the Court of Queen's Bench, and Mr. Tennant's claim was struck pursuant to r. 3.68(1) of the *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010, on the basis that he failed to establish the immutable personal characteristics that he possessed that were the basis for the differential treatment he claimed. Accordingly, he had failed to establish a cause of action against the Crown. The Court of Appeal dismissed Mr. Tennant's appeal.

February 22, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta

Applicant's claim struck pursuant to r. 3.68(1) of *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010

(Sanderman J.)
2012 ABQB 108

February 28, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Paperny and Belzil JJ.A.)
2013 ABCA 81

Appeal dismissed

April 30, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application
for leave to appeal and application for leave to appeal
filed

35350 Robert Ivan Tennant c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Revenu national
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Avis de cotisations d'impôt sur le revenu – Le demandeur allègue que la Couronne l'a traité de façon discriminatoire – Le droit des citoyens canadiens d'être traités en toute égalité devant la loi est-il un concept dénué de sens, sauf lorsque de la discrimination a été commise à leur endroit sur le fondement de caractéristiques énumérées à l'art. 15 de la *Charte* ou de motifs analogues?

La présente demande d'autorisation d'appel a pour origine des avis de cotisation établis en 1991 à l'égard du demandeur, M. Tennant, par la Couronne intimée. Monsieur Tennant a d'abord interjeté appel des avis de cotisation, mais a fini par abandonner ses appels avant qu'ils ne puissent être entendus. Des années plus tard, il a intenté une poursuite en Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Il a allégué qu'en établissant sa dette fiscale différemment que celle de son associé, la Couronne avait commis de la discrimination à son endroit contrairement à l'art. 15 de la *Charte*. La Couronne a demandé par requête la radiation de la demande, mais sa requête a été rejetée par un protonotaire. La Couronne a interjeté appel de cette décision à la Cour du Banc de la Reine qui lui a donné gain de cause, et la demande de M. Tennant a été radiée en application du par. 3.68(1) des *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010, au motif qu'il n'avait pas établi les caractéristiques personnelles immuables qu'il possédait et qui auraient servi de fondement au traitement différentiel qu'il alléguait. Par conséquent, il n'avait pas réussi à établir de cause d'action contre la Couronne. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Tennant.

22 février 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)
2012 ABQB 108

Demande du demandeur radiée en application du
par. 3.68(1) des *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg.
124/2010

28 février 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Paperny et Belzil)
2013 ABCA 81

Appel rejeté

30 avril 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

35318 Groupe Westco Inc. v. Nadeau Poultry Farm Limited / Nadeau Ferme Avicole Limitée
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Competition — Refusal to deal — Supply application — Interim orders — Request to enforce undertaking as to damages — Nature of “special circumstances” referred to in *Vieweger Construction Co. v. Rush & Tompkins Construction Ltd.*, [1965] S.C.R. 195, and legal criteria applicable where tribunal considering request to enforce undertaking to compensate given to obtain interim order — *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, s. 104.

In 2008, the respondent Nadeau Poultry Farm Limited (“Nadeau”) sought leave from the Competition Tribunal to make a supply application under s. 75 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, in order to force the applicant Groupe Westco Inc. (“Westco”) to continue delivering all the chickens it produced to Nadeau for an indefinite period. Nadeau’s supply application was accompanied by an application for an interim order under s. 104 of the *Competition Act* to force Westco to continue delivering all its live chickens to Nadeau until the Tribunal made its decision on the supply application. To convince the Tribunal to allow the application for an interim order, Nadeau gave the Tribunal an undertaking to compensate Westco if the supply application was ultimately dismissed. The application for an interim order was allowed. However, Westco violated the order and was subsequently found in contempt. The Tribunal eventually dismissed Nadeau’s supply application. Following that decision, Westco filed a motion seeking leave from the Tribunal to enforce Nadeau’s undertaking so it could be compensated for the injury sustained during the interim period. The Tribunal denied the request. In its view, Westco’s conduct militated in favour of denying the request relating to damages. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

May 18, 2012
Competition Tribunal
(Blanchard J.)
2012 Comp. Trib. 13

Applicant’s request to enforce respondent’s undertaking as to damages dismissed

February 13, 2013
Federal Court of Appeal
(Blais, Trudel and Mainville JJ.A.)
2013 FCA 42

Appeal dismissed

April 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35318 **Groupe Westco Inc. c. Nadeau Ferme Avicole Limitée/ Nadeau Poultry Farm Limited**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Concurrence — Refus de vendre — Demande d’approvisionnement — Ordonnances provisoires — Demande visant l’exécution d’un engagement relatif aux dommages-intérêts — Quelle est la nature des « circonstances spéciales » évoquées dans l’arrêt *Vieweger Construction Co. v. Rush & Tompkins Construction Ltd.*, [1965] R.C.S. 195, et quels sont les critères juridiques applicables lorsqu’un tribunal est saisi d’une demande visant à donner effet à un engagement d’indemnisation souscrit pour obtenir une ordonnance intérimaire? — *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 104.

En 2008, l’intimée Nadeau Ferme Avicole Limitée (« Nadeau ») a déposé une demande auprès du Tribunal de la concurrence pour obtenir la permission de présenter une demande d’approvisionnement en vertu de l’art. 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C 1985, ch. C-34, visant à contraindre la demanderesse Groupe Westco Inc. (« Westco ») à continuer de lui livrer toute sa production de poulets et ce, pour un terme indéterminé. À la demande d’approvisionnement, Nadeau a joint une demande d’ordonnance provisoire en vertu de l’art. 104 de la *Loi sur la concurrence*, ayant pour but de contraindre Westco à continuer de lui livrer toute sa production de poulets vivants jusqu’à ce que le Tribunal ait rendu sa décision portant sur la demande d’approvisionnement. Afin de convaincre le Tribunal d’accueillir la demande d’ordonnance provisoire, Nadeau s’est engagée envers le Tribunal à indemniser Westco si tant est que la demande d’approvisionnement était éventuellement rejetée. La

demande d'ordonnance provisoire a été accueillie. Toutefois, Westco a contrevenu à l'ordonnance et a subséquemment été reconnu coupable d'outrage au tribunal. Le Tribunal a éventuellement rejeté la demande d'approvisionnement de Nadeau. Cette décision a été suivie par le dépôt par Westco d'une requête afin d'obtenir la permission du Tribunal de donner effet à l'engagement de Nadeau pour l'obtention d'une indemnité correspondant au préjudice subi pendant la période intérimaire. Le Tribunal a rejeté la demande. À son avis, la conduite de Westco militait en faveur du rejet de la demande concernant les dommages-intérêts. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 18 mai 2012
Tribunal de la concurrence
(Le juge Blanchard)
2012 Trib. conc. 13

Demande de la demanderesse visant l'exécution d'un engagement souscrit par l'intimée relatif aux dommages-intérêts rejetée

Le 13 février 2013
Cour d'appel fédérale
(Les juges Blais, Trudel et Mainville)
2013 CAF 42

Appel rejeté

Le 15 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35284 Alain Olivier v. Attorney General of Canada, Jean-Marie Leblanc (a.k.a. Glen Barry), Barry Bennett, Jack Dop, Jim Girdlestone, The Estate of the Late Ray Peach, Neil Pouliot, Ken Kelly, Frank Palmer and the Estate of the Late Denis Massey
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Prescription – Can the Royal Canadian Mounted Police (“RCMP”), following incarceration of the Applicant in a third world country, raise prescription as a defense? – Is it possible to psychologically overcome a physical impossibility to act? – Were the provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as provided by sections 6, 7, 9 10(c), 11(d), 11(f), 12 and 24(1) violated insofar as RCMP willfully and intentionally targeted a Canadian citizen with the avowed purpose of having the Canadian citizen arrested, imprisoned, convicted and executed in a foreign country? – Does the protection afforded Canadian citizens by the *Charter* end at the border? – At the end of its 18-month operation in Canada, can the RCMP sidestep the *Canadian Charter* by bringing the Canadian citizen to another country to face foreign laws? – Was the Applicant entrapped in Canada as well as in Thailand pursuant to the principles of law concerning entrapment as defined by the Supreme Court of Canada in the case of *R. v. Mack* [1988] 2 R.C.S. 903? – Does Canada’s drug policy take precedence over the *Charter*, the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10 and related policy directives, the Operations Manual as well as Ministerial Directives? What are the consequences of non-compliance? – Is the RCMP responsible for the actions of its civil agents?

The Applicant, a Canadian citizen, was imprisoned in Thailand in 1989 following a sting operation involving the importation of heroin into Canada from Thailand. The Applicant now claims that he would never have engaged in such criminal activity had he not been lured into it by the RCMP. Prior to the sting operation, the Applicant had been identified as a possible drug importer by an RCMP informant. The Applicant is a former drug addict but he did not, at the time, have a criminal record. Background checks conducted by the RCMP erroneously attributed to him a number of crimes committed by his twin brother, a mistake which was subsequently corrected. The Applicant was eventually met by undercover officers portraying themselves as drug dealers in search of a source. The Applicant stated that he had a heroin source in Thailand to whom he could introduce the undercover officers. The Thai authorities were informed of same and agreed to cooperate. Throughout this time, the Applicant claims to have been subjected to a reign of terror, including insinuations on the part of the RCMP informant that the persons involved were capable of committing murder. The Applicant finally went to Thailand and set up the

introduction to the Thai heroin source. He and the Thai involved were arrested by Thai police, prosecuted and convicted under Thai law. After eight and a half years of imprisonment in Thailand, the Applicant was transferred to a prison in Quebec in 1997 and was later paroled. In 2000, the Applicant instituted legal proceedings based on allegations that he was the victim of entrapment by the RCMP, and seeks damages in the amount of over 47 million dollars.

January 8, 2008
Superior Court of Quebec
(Caron J.)
No. 500-05-058936-004
2008 QCCS 10

Action dismissed.

January 21, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Wagner and Gagnon JJ.A.)
No. 500-09-018408-088
2013 QCCA 70

Appeal dismissed.

March 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35284 Alain Olivier c. Procureur général du Canada, Jean-Marie Leblanc (alias Glen Barry), Barry Bennett, Jack Dop, Jim Girdlestone, la succession de feu Ray Peach, Neil Pouliot, Ken Kelly, Frank Palmer et la succession de feu Denis Massey
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Prescription – La Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») peut-elle, après l'incarcération du demandeur dans un pays du tiers-monde, invoquer la prescription en défense? – Est-il possible de surmonter psychologiquement une impossibilité physique d'agir? – Les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est-à-dire les articles 6, 7, 9, 10c), 11d), 11f), 12 et 24(1), ont-elles été violées dans la mesure où la GRC a sciemment et intentionnellement ciblé un citoyen canadien dans le but avoué de le faire arrêter, emprisonner, condamner et exécuter dans un pays étranger? – La protection accordée aux citoyens canadiens par la *Charte* s'arrête-t-elle à la frontière? – Au terme de son opération de 18 mois au Canada, la GRC peut-elle contourner la *Charte canadienne* en emmenant le citoyen canadien dans un autre pays pour y être jugé en vertu de lois étrangères? – Le demandeur a-t-il été l'objet de provocation policière au Canada et en Thaïlande au sens des principes du droit en la matière définis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mack* [1988] 2 R.C.S. 903? – La politique du Canada en matière de drogue l'emporte-t-elle sur la *Charte*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, les directives d'orientation connexes, le Manuel des opérations et les instructions du ministre? Quelles sont les conséquences de la non-conformité? – La GRC est-elle responsable des faits et gestes de ses agents civils?

Le demandeur, un citoyen canadien, a été emprisonné en Thaïlande en 1989 à la suite d'une opération d'infiltration portant sur l'importation d'héroïne au Canada à partir de la Thaïlande. Le demandeur allègue maintenant qu'il ne se serait jamais adonné à une telle activité criminelle s'il n'avait pas été incité à le faire par la GRC. Avant l'opération policière, le demandeur avait été identifié comme un éventuel importateur de drogue par un indicateur de la GRC. Le demandeur est un ancien toxicomane, mais il n'avait pas de casier judiciaire à l'époque. Les vérifications des antécédents effectuées par la GRC lui ont imputé par erreur un certain nombre de crimes commis par son jumeau, une erreur qui a été corrigée par la suite. Le demandeur a fini par être rencontré par des agents d'infiltration qui se faisaient passer pour des trafiquants de drogue à la recherche d'une source. Le demandeur a confirmé qu'il avait une source d'héroïne en Thaïlande à qui il pourrait présenter les agents d'infiltration. Les autorités thaïlandaises en ont été informées et ont accepté de collaborer. Le demandeur allègue qu'au cours de

cette période, il a été soumis à un régime de terreur, notamment sous forme d'insinuations de la part de l'indicateur de la GRC comme quoi les personnes en cause étaient capables de commettre un meurtre. Le demandeur s'est finalement rendu en Thaïlande où il a organisé la présentation à la source d'héroïne thaïlandaise. Lui et le Thaïlandais en cause ont été arrêtés par la police thaïlandaise, inculpés et condamnés en vertu de la loi thaïlandaise. Après huit ans et demi de prison en Thaïlande, le demandeur a été transféré à une prison au Québec en 1997 et il a obtenu la libération conditionnelle par la suite. En 2000, le demandeur a intenté une action fondée sur des allégations selon lesquelles il a été victime de provocation policière de la part de la GRC et il demande des dommages-intérêts de plus de 47 millions de dollars.

8 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(Juge Caron)
N° 500-05-058936-004
2008 QCCS 10

Action rejetée.

21 janvier 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Pelletier, Wagner et Gagnon)
N° 500-09-018408-088
2013 QCCA 70

Appel rejeté.

Le 22 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35331 Gary Edward Corey v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Application for leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether this issue is of public importance.

The applicant was charged with 16 counts of fraud stemming from a series of home renovation projects involving 16 complainants. Between September 2008 and September 2009, the applicant entered into agreements with the 16 complainants to perform painting and/or renovation work at their homes. The applicant typically requested a 50 percent deposit at the time he negotiated the agreements. Of the 16 complainants, six testified that after paying the deposit, they never heard from the applicant again. No work was done, no explanation was provided, and the funds were never returned. Ten complainants testified that some work was started, although it was of poor quality, and that after starting the projects, the applicant would request further funds which were paid. Eventually, these projects were abandoned before being completed and no funds were ever returned. Overall, the complainants collectively paid \$106,772.32 to the applicant.

At trial, the applicant was convicted of 16 counts of fraud. The Court of Appeal dismissed his appeal from conviction.

March 1, 2011
Ontario Court of Justice
(Devlin J.)

Conviction: 16 counts of fraud

October 23, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Rouleau and Watt J.J.A.)

Appeal from conviction dismissed

2012 ONCA 725

January 3, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

March 20, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 27, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to file lengthy memorandum of argument filed

35331 Gary Edward Corey c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Demande d'autorisation d'appel – Le demandeur évoque-t-il une question de droit? – S'agit-il d'une question d'importance pour le public?

Le demandeur a été inculpé de 16 chefs de fraude à la suite d'une série de projets de rénovation domiciliaire concernant 16 plaignants. Il a conclu des ententes avec ces 16 plaignants entre septembre 2008 et septembre 2009 en vue de faire des travaux de peinture ou de rénovation chez eux. Le demandeur avait l'habitude de demander un dépôt de 50 pour cent lors de la négociation des ententes. Six des 16 plaignants ont affirmé qu'après avoir payé le dépôt, ils n'ont plus jamais eu de nouvelles de la part du demandeur. Aucun travail n'a été exécuté, aucune explication n'a été fournie, et les fonds consentis n'ont jamais été remboursés. Selon dix plaignants, certains travaux ont été amorcés, mais ils étaient de piètre qualité. De plus, après le début des projets, le demandeur a demandé des fonds supplémentaires, qui lui ont été versés. Le demandeur a fini par abandonner ces projets avant de les mener à bien, et il n'a jamais remboursé quelque somme que ce soit. Les plaignants ont payé ensemble 106 772,32 \$ au total au demandeur.

Au procès, le demandeur a été déclaré coupable sous 16 chefs de fraude. La Cour d'appel a rejeté l'appel qu'il avait interjeté de sa déclaration de culpabilité.

1^{er} mars 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Devlin)

Déclaration de culpabilité relative à 16 chefs de fraude

23 octobre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Rouleau et Watt)
2012 ONCA 725

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

3 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel déposée

20 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en dépôt d'un mémoire des arguments volumineux déposée

35338 **Élisabeth Koulouris, Michel Mathieu v. City of Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Zoning – Acquired rights – Leave to appeal – Whether Municipal Court judge erred in holding that acquired rights could not be invoked in relation to dwelling because dwelling had been built without permit – Whether Municipal Court judge erred in holding that subdivision of dwelling could not be invoked because by-law stated that other provisions of by-law had to be complied with – Whether Municipal Court judge erred in holding that work done had not been authorized.

Two guilty verdicts were rendered against the applicants. The first charge was for permitting or tolerating the presence of five dwellings in their building, which was an unauthorized use in the zone in question in the city of Charlesbourg. The second charge was for maintaining building construction, extension or addition work that had been done without obtaining a construction permit, thereby violating the municipal by-law in force. The applicants had owned an immovable in which there were five dwellings since 2007. A portion adjacent to the immovable had been converted into a dwelling in the early 1940s. A municipal by-law had been passed in 1954 in the city of Charlesbourg changing the zoning for the place where the applicants' immovable was located. The by-law provided that an immovable could contain more than two dwellings if it was located on land with an area of not less than 7,000 square feet. However, the applicants' immovable was on land with an area of 4,500 square feet and was therefore in breach of the by-law in force. Moreover, a parking area had been built where the annex of the immovable had been located, and the annex had been demolished and then no longer used as a dwelling.

June 17, 2010
Municipal Court of Québec
(Judge Gaumont)
2010 QCCM 38443

Guilty verdicts rendered for permitting or tolerating presence of five dwellings in building and for maintaining building construction, extension or addition work done without obtaining construction permit.

March 26, 2012
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
2012 QCCS 1644

Appeal dismissed.

June 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault J.A.)
2012 QCCA 1068

Motion for leave to appeal dismissed.

April 12, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed.

35338 **Élisabeth Koulouris, Michel Mathieu c. Ville de Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Zonage – Droits acquis – Permission d'appeler – Le juge de la Cour municipale a-t-il erré en jugeant que les droits acquis ne pouvaient être invoqués à l'égard d'un logement parce que ce dernier aurait été construit sans permis? – Le juge de la Cour municipale a-t-il erré en jugeant que la subdivision d'un logement ne pouvait être invoquée puisque la réglementation prévoit que les autres dispositions contenues au règlement devaient être satisfaites? – Le juge de la Cour municipale a-t-il erré en jugeant que les travaux réalisés n'ont pas été autorisés?

Deux verdicts de culpabilités sont rendus contre les demandeurs. Le premier chef d'inculpation repose sur le fait d'avoir permis ou toléré la présence de cinq logements dans leur bâtiment, usage non autorisé dans la zone concernée de la Ville de Charlesbourg. Le second chef d'inculpation repose sur le fait d'avoir maintenu des travaux de construction, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment effectués sans avoir obtenu de permis de construction contrevenant ainsi à la réglementation municipale en vigueur. Les demandeurs sont propriétaires d'un immeuble de cinq logements depuis 2007. Une partie attenante à l'immeuble a été transformée en logement au début des années 1940. Un règlement municipal est adopté en 1954 dans la Ville de Charlesbourg modifiant le zonage de l'endroit où se trouve l'immeuble des demandeurs. Ce règlement prévoit qu'un immeuble peut comprendre plus de deux logements s'il est situé sur un terrain dont la superficie n'est pas inférieure à 7 000 pieds carrés. Or, l'immeuble des demandeurs se situe sur un terrain de 4 500 pieds carrés et déroge ainsi à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, une aire de stationnement a été construite à l'endroit où se situait l'annexe de l'immeuble, lequel a été démoli et n'a plus été utilisé ensuite comme lieu d'habitation.

Le 17 juin 2010
Cour municipale de Québec
(Le juge Gaumond)
2010 CanLII 38443

Verdicts de culpabilité prononcés : avoir permis ou toléré la présence de cinq logements dans son bâtiment et avoir maintenu des travaux de construction d'agrandissement ou d'addition de bâtiment effectués sans avoir obtenu de permis de construction.

Le 26 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)
2012 QCCS 1644

Appel rejeté.

Le 8 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Thibault)
2012 QCCA 1068

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 12 avril 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées.

35304 **Autorité des marchés financiers and Bruno Bernier v. Daniel Levasseur, Edward Kavanaugh, Amusement K D Inc., Mark Belliveau, Jocelyne Bérubé, Paul Boudreau, Paul Campagna, Jaqueline Charron, Bertin Cyr, Nicole Cyr, Estate of Carol Drapeau, Caroline Dufour, Lionette Dufour, Ronald Dufour, Entreprise Envirotek Ltée, Lawrence Furlong, Thérèse Furlong, Gestion Fluo, Gestion GM Ltée, Claudette Kavanaugh, Denise Kavanaugh, Edward Kavanaugh, Thomas Kavanaugh, Georges Laforge, Micheline Laforge, Gisèle Laplante, Guido Laplante, Marilyn Larlee Heyvaert, Daniel Levasseur, Elaine Levasseur, Guy Levasseur, Jean-Louis Levasseur, Paul Levasseur, Lévesque Forest Products, Michel Lévesque, Lise MacPhall, Shirley Anne MacPhall, Lionel (Paul) Martin, Lucien Mazerolle, Michaud Petroleum Inc., Barbara Michaud, Emma Michaud, Estate of Louis-Philippe Nadeau, Robert Nadeau, Ange-Albert Paradis, Marcel Paré, Maurice and Monique Pinette, Maurice Pinette, Roger Dufour P & C Inc., Aline Saintonge, Bertrand Senechal, Maurice G. Senechal, Manon Soucy, Francine Volpé, Mélanie Volpé, 641941NB**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Choice of forum – Court having jurisdiction – *Forum non conveniens* – Action in negligence brought in New Brunswick – Application to stay action on ground that New Brunswick court had no jurisdiction or, alternatively, should decline jurisdiction on basis of *forum non conveniens* – Whether, in tort case, making of contract in province can create presumption of real and substantial connection with that province where

defendant not party to and not benefiting from contract – Whether assumption of adjudicative jurisdiction by New Brunswick courts in this case went beyond territorial limits imposed by Constitution – Whether, following *Club Resorts*, court is *prima facie* entitled to assume jurisdiction over dispute on basis of actual damage sustained in province.

The respondents brought an action against the applicants before the New Brunswick Court of Queen's Bench. The applicants presented a motion asking that the service outside New Brunswick of the Notice of Action be set aside and that the action be dismissed on the ground that the Court of Queen's Bench did not have jurisdiction to hear the case and, alternatively, on the ground that New Brunswick was not a convenient forum for the trial or hearing of the case. The Court dismissed the applicants' motion because it was of the opinion that it had jurisdiction to hear and decide the respondents' action and that there was no reason to decline that jurisdiction. The New Brunswick Court of Appeal dismissed the applicants' application for leave to appeal.

December 14, 2012
New Brunswick Court of Queen's Bench
(LaVigne J.)
2012 NBQB 409

Motion by applicants to set aside service outside New Brunswick of Notice of Action and to dismiss action on ground that Court did not have jurisdiction to hear case or that New Brunswick not convenient forum for trial of case dismissed

February 5, 2013
New Brunswick Court of Appeal
(Bell J.A.)

Application for leave to appeal dismissed

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35304 **Autorité des marchés financiers et Bruno Bernier c. Daniel Levasseur, Edward Kavanaugh, Amusement K D Inc., Mark Belliveau, Jocelyne Bérubé, Paul Boudreau, Paul Campagna, Jaqueline Charron, Bertin Cyr, Nicole Cyr, Estate of Carol Drapeau, Caroline Dufour, Lionette Dufour, Ronald Dufour, Entreprise Envirotek Ltée, Lawrence Furlong, Thérèse Furlong, Gestion Fluo, Gestion GM Ltée, Claudette Kavanaugh, Denise Kavanaugh, Edward Kavanaugh, Thomas Kavanaugh, Georges Laforge, Micheline Laforge, Gisèle Laplante, Guido Laplante, Marilyn Larlee Heyvaert, Daniel Levasseur, Elaine Levasseur, Guy Levasseur, Jean-Louis Levasseur, Paul Levasseur, Lévesque Forest Products, Michel Lévesque, Lise MacPhall, Shirley Anne MacPhall, Lionel (Paul) Martin, Lucien Mazerolle, Michaud Petroleum Inc., Barbara Michaud, Emma Michaud, Estate of Louis-Philippe Nadeau, Robert Nadeau, Ange-Albert Paradis, Marcel Paré, Maurice et Monique Pinette, Maurice Pinette, Roger Dufour P & C Inc., Aline Saintonge, Bertrand Senechal, Maurice G. Senechal, Manon Soucy, Francine Volpé, Mélanie Volpé, 641941NB**
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Choix du tribunal – Juridiction compétente – *Forum non conveniens* – Action en négligence intentée au Nouveau-Brunswick – Demande de suspension de l'instance au motif que le tribunal néo-brunswickois n'a pas compétence ou, subsidiairement, qu'il devrait décliner compétence pour cause de *forum non conveniens* – Est-ce que, dans une affaire de délit, la conclusion d'une province d'un contrat auquel le défendeur n'est pas partie et dont il ne bénéficie aucunement peut créer une présomption de lien réel et substantiel avec cette province? – La déclaration de compétence juridictionnelle des tribunaux du Nouveau-Brunswick dans le présent dossier excède-t-elle les limites territoriales qu'impose la Constitution? – Après *Club Resorts*, est-ce qu'une cour peut se déclarer à première vue compétente à l'égard d'un litige sur la base d'un préjudice réel subi dans la province?

Les intimés ont intenté une action contre les demandeurs devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Les demandeurs ont présenté une motion demandant que la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick de l'Avis de poursuite soit annulée et que l'instance soit rejetée au motif que la Cour du Banc de la Reine n'est pas compétente pour instruire l'affaire et, subsidiairement, au motif que le Nouveau-Brunswick n'est pas un endroit propice à l'instruction ou à l'audition de l'instance. La cour a rejeté la motion des demandeurs, étant d'avis qu'elle était compétente pour entendre et juger le recours des intimés et qu'il n'y avait pas lieu de décliner cette compétence. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté la demande d'autorisation d'appel des demandeurs.

Le 14 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(La juge LaVigne)
2012 NBBR 409

Motion des demandeurs pour annuler la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick de l'Avis de poursuite et pour rejeter l'instance au motif que la cour n'est pas compétente pour instruire l'affaire ou que le Nouveau-Brunswick n'est pas l'endroit propice à l'instruction de l'instance rejetée

Le 5 février 2013
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Le juge Bell)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

Le 8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35230 **Johan Viljoen v. Paul Goodman, Jaqueline Goodman, Calvin Goodman, a minor by his litigation guardian, the Children's Lawyer and Daniel Goodman, a minor by his litigation guardian, the Children's Lawyer**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Medical negligence – Causation – Twins born prematurely developing cerebral palsy – Whether a court should apply the factors in *R. v. J.-L.J.*, 2000 SCC 51 to the assessment of expert opinion evidence on foundational scientific facts to ensure reliability – Whether principle set out in *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, that causation need not be proven to scientific certainty shields scientific expert opinion evidence from scrutiny under the *J.-L.J.* factors – What is the nature of the evidence necessary to establish a foundational scientific fact, and does it include proof of general acceptance by the scientific community?

Mrs. Goodman gave birth prematurely to twin boys on August 18, 1995. The babies subsequently developed cerebral palsy (“CP”) and the family sued the obstetrician, Dr. Viljoen, who presided over Mrs. Goodman’s prenatal care. The allegations of negligence concerned the management of a telephone call that took place two days before the birth on August 16, 1995. On that morning, Mrs. Goodman awoke to find fluid coming from her body. Already under treatment for a bladder infection, she thought that the fluid could have been urine. She called Dr. Viljoen’s office for advice. Dr. Viljoen’s secretary said she would check with the doctor and when she called back, she told Mrs. Goodman that the episode was related to the bladder infection. On the morning of August 18, Mrs. Goodman awoke with cramps and again called Dr. Viljoen’s office for advice. This time, she was advised that the doctor was away and that she should call her general practitioner. Her general practitioner assessed her the same day and sent her to the hospital, where it was confirmed that her membranes had ruptured and that she was in premature labour. Just prior to delivery, Mrs. Goodman was administered a single dose of antenatal corticosteroids (“ACS”).

The Respondents’ position at trial was that had Mrs. Goodman received the full course of ACS prior to the birth, the twins would not have developed CP or that their CP would have been less severe.

February 3, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Walters J.)
2011 ONSC 821

Applicant held to be liable for damages

December 20, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty [dissenting], Feldman and LaForme
J.J.A.)
2012 ONCA 896

Appeal dismissed

February 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35230 Johan Viljoen c. Paul Goodman, Jaqueline Goodman, Calvin Goodman, un mineur représenté par son tuteur à l'instance, l'avocat des enfants et Daniel Goodman, un mineur représenté par son tuteur à l'instance, l'avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Négligence médicale – Causalité – Les jumeaux nés prématurément ont été atteints de paralysie cérébrale – Un tribunal doit-il appliquer les facteurs énoncés dans *R. c. J.-L.J.*, 2000 CSC 51 à l'évaluation de la preuve d'expert sur le fondement de faits scientifiques essentiels pour assurer la fiabilité? – Le principe énoncé dans *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, selon lequel le lien de causalité n'a pas à être prouvé jusqu'à la certitude scientifique met-il la preuve d'expert scientifique à l'abri d'un examen à la lumière des facteurs énoncés dans *J.-L.J.*? – Quelle est la nature de la preuve nécessaire pour établir un fait scientifique essentiel, et comprend-t-elle la preuve de l'acceptation générale par le milieu scientifique?

Madame Goodman a donné naissance prématurément à des jumeaux le 18 août 1995. Les bébés ont subséquemment été atteints de paralysie cérébrale (« PC ») et la famille a poursuivi l'obstétricien, le docteur Viljoen, qui était chargé des soins prénataux de Mme Goodman. Les allégations de négligence concernaient la gestion d'un appel téléphonique qui avait eu lieu deux jours avant la naissance, le 16 août 1995. Ce matin-là, Mme Goodman s'était réveillée en constatant qu'un liquide s'écoulait de son corps. Déjà sous traitement pour une infection de la vessie, elle croyait que le liquide pouvait être de l'urine. Elle a appelé le bureau du docteur Viljoen pour des conseils. La secrétaire du docteur Viljoen lui a dit qu'elle vérifierait auprès de celui-ci et lorsqu'elle a rappelé, elle a dit à Mme Goodman que l'épisode était lié à l'infection de la vessie. Le matin du 18 août, Mme Goodman s'est réveillée avec des crampes et a encore une fois téléphoné au bureau du docteur Viljoen pour des conseils. Cette fois, elle a été informée que le médecin était à l'extérieur et qu'elle devait appeler son omnipraticien. Son omnipraticien l'a évaluée le jour même et l'a envoyée à l'hôpital, où on a confirmé qu'il y avait eu rupture de ses membranes et qu'elle était en travail prématuré. Juste avant l'accouchement, on a administré à Mme Goodman une seule dose de corticostéroïdes prénataux (« CSP »).

Au procès, les intimés ont fait valoir que si Mme Goodman avait reçu la série complète de CSP avant la naissance, les jumeaux n'auraient pas été atteints de PC ou leur PC aurait été moins grave.

3 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Walters)
2011 ONSC 821

Demandeur tenu responsable du préjudice

20 décembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario

Appel rejeté

(Juges Doherty [dissident], Feldman et LaForme)
2012 ONCA 896

18 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35179 Chief James Robert Thomas, aka Sulsimutsun, Chief of Halalt First Nation, on His Own Behalf and on Behalf of all Members of Halalt First Nation, Halalt First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Minister of Environment and the Minister of Community Development, District of North Cowichan - and between - Chief James Robert Thomas, aka Sulsimutsun, Chief of Halalt First Nation, on His Own Behalf and on Behalf of all Members of Halalt First Nation, Halalt First Nation v. District of North Cowichan, Minister of Environment of the Province of British Columbia, Minister of Community Development of the Province of British Columbia, District of North Cowichan (B.C.) (Civil) (By leave)

Crown — Honour of Crown — Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — Whether it is a legal certainty that the Province has exclusive ownership of and jurisdiction regarding all the groundwater beneath an Indian Reserve or Aboriginal title lands — Whether the scope of the Crown's consultation must reflect the strength of both Aboriginal rights and the Aboriginal title where a First Nation asserts that both Aboriginal rights and Aboriginal title may be affected by contemplated Crown conduct.

In 2001, the District of North Cowichan proposed to install three pumps to pump ground water from the Chemainus Aquifer to avoid problems with the local surface water. The pumps would be on fee-simple land on the banks on the Chemainus River. The river runs through the reserve of the Halalt First Nation, and a substantial part of the Aquifer runs under the Halalt Indian Reserve. The Halalt were engaged in treaty negotiations with Canada and British Columbia under the British Columbia Treaty Process. Their claims included freshwater resources, including groundwater. Funding for the Project was subject to approval under provincial and federal environmental assessment review processes. The Project took three forms over the course of the environmental assessment. The Halalt had no input in defining the Project, and they had strong objections to it. The Project was amended twice. The final, approved, version only involved one well operating during the winter months. Despite this, the District continued to describe the Project as including pumping for emergency and testing purposes.

The Working Group for the Project, to which the Halalt belonged, had no procedural framework, no clear mandate, no statutory authority, and was not asked for input concerning the proposals to modify the Project or narrowing the environmental assessment. It did not appear that there was an assessment of the strength of their claims. Throughout the environmental assessment process, the Halalt were not provided with information provided to other interested parties that would have informed their participation in the process. *Inter alia*, they were not informed of the final form of the Project before it was certified. They repeatedly indicated that they did not feel that the consultation was commensurate with the strength of their claims.

Many of the Halalt's concerns remained outstanding when the Environmental Assessment Report was submitted, when provincial Ministers issued a Certificate for the Project, and when the federal Minister of Environment approved the Project. Construction began shortly thereafter and was completed by the spring of 2010. The Halalt filed the petition giving rise to these proceedings in early September 2009. In February and March 2010, the Halalt conducted a peaceful protest, partly in response to the District's decision to proceed with the Project.

July 13, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2011 BCSC 945

Declarations that the Province failed to adequately consult with or to reasonably accommodate the Halalt First Nation's asserted Aboriginal rights and title; implementation of actions or decisions pursuant to

Certification stayed pending adequate consultation.

November 22, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson, D. Smith, Neilson JJ.A.)
2012 BCCA 472

Appeal allowed; declarations and orders made by chambers judge set aside.

January 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35179 **Chef James Robert Thomas, alias Sulsimutsun, chef de la Première Nation Halalt, en son propre nom et au nom de tous les membres de la Première Nation Halalt, Première Nation Halalt c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministre de l'Environnement et le ministre du Développement communautaire, District de North Cowichan**
- et entre -
Chef James Robert Thomas, alias Sulsimutsun, chef de la Première Nation Halalt, en son propre nom et au nom de tous les membres de la Première Nation Halalt, Première Nation Halalt c. District de North Cowichan, le ministre de l'Environnement de la Province de Colombie-Britannique et le ministre du Développement communautaire de la Province de Colombie-Britannique, District de North Cowichan
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Couronne — Honneur de la Couronne — Obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones — Est-il certain, sur le plan juridique, que la Province a la propriété exclusive de toutes les eaux souterraines qui se trouvent sous une réserve indienne ou des terres visées par un titre aborigène et qu'elle a compétence à leur égard? — La portée de la consultation de la Couronne doit-elle correspondre au bien-fondé des droits ancestraux et du titre aborigène lorsqu'une Première Nation affirme que la mesure envisagée de la Couronne peut avoir une incidence sur ses droits ancestraux et son titre aborigène?

En 2001, le District de North Cowichan a proposé d'installer trois pompes pour puiser les eaux souterraines de l'aquifère Chemainus afin d'éviter des problèmes touchant les eaux de surface locales. Les pompes se trouveraient sur des terres en fief simple situées sur les rives de la rivière Chemainus. La rivière coule dans la réserve de la Première Nation Halalt, et une partie importante de l'aquifère se trouve sous la réserve indienne Halalt. Les Halalt avaient engagé des négociations en vue de conclure un traité avec le Canada et la Colombie-Britannique dans le cadre du processus des traités de la Colombie Britannique. Leurs revendications portaient notamment sur les ressources d'eau douce, y compris les eaux souterraines. Le financement du processus était conditionnel à l'approbation obtenue dans le cadre des processus d'évaluation environnementale provinciale et fédérale. Le projet a pris trois formes au cours de l'évaluation environnementale. Les Halalt n'ont pas pu faire de suggestions quant à la définition du projet, et ils y étaient fortement opposés. Le projet a été modifié à deux reprises. La version définitive approuvée ne prévoyait qu'un seul puits exploité pendant les mois d'hiver. Malgré cela, le district a continué à décrire le projet comme comprenant le pompage des fins d'urgence et d'essai.

Le groupe de travail du projet, dont les Halalt faisaient partie, n'avait aucun cadre méthodologique, aucun mandat clair, aucun pouvoir légal et on ne lui a pas demandé de formuler des suggestions concernant les propositions en vue de modifier le projet ou de limiter la portée de l'évaluation environnementale. Apparemment, le bien-fondé de leurs revendications n'a pas été évalué. Tout au long du processus d'évaluation environnementale, on n'a pas fourni aux Halalt les renseignements fournis aux autres parties intéressées et qui auraient orienté leur participation au processus. Entre autres, ils n'ont pas été informés de la forme définitive du projet avant sa certification. À maintes reprises, ils ont fait valoir qu'à leur avis, la consultation ne correspondait pas au bien-fondé de leurs revendications.

Bon nombre des préoccupations des Halalt sont demeurées non-réglées lorsque le rapport d'évaluation

environnementale a été présenté, lorsque les ministres provinciaux ont délivré un certificat pour le projet et lorsque le ministre fédéral de l'environnement l'a approuvé. Les travaux de construction ont commencé peu de temps après et le projet a été achevé au printemps 2010. Les Halalt ont déposé la requête introductive d'instance en l'espèce au début de septembre 2009. En février et mars 2010, les Halalt ont pris part à une manifestation pacifique, partiellement en réponse à la décision du district d'aller de l'avant avec le projet.

13 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2011 BCSC 945

Jugement déclarant que la province avait omis de consulter adéquatement la Première Nation de Halalt ou d'accommoder raisonnablement les droits ancestraux et le titre aborigène qu'ils revendiquent; la mise en œuvre des mesures ou décisions découlant de la certification est suspendue en attendant une consultation adéquate.

22 novembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Chiasson, D. Smith et Neilson)
2012 BCCA 472

Appels accueillis; jugement déclaratoire et ordonnances rendus par le juge en chambre, annulés.

18 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35298 Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Search and seizure – Right to counsel – Right to silence – Evidence – Whether search of cell phone during arrest requires search warrant or is within a police officer's authority to search incident to arrest – Whether contents of applicant's cell phone should have been excluded from evidence – Whether statement to police was voluntary – Whether applicant waived his right to counsel.

The applicant was arrested for armed robbery. During a search incident to the arrest, a police officer found the applicant's cell phone. It was not locked nor password protected. The officer examined the contents of the phone and found photographs of a gun and cash, as well as an incriminating text message. The officer seized the cell phone. The cell phone was searched several more times at the police station that day and the next day but no more evidence was extracted. Months later, a search warrant was obtained to search the phone again. The applicant was advised of his rights upon arrest and, en route to the police station, he stated that he wanted to call a lawyer. At the police station, the arresting officers advised the booking officer that the applicant had asked to talk to a lawyer. The applicant was left in an interview room for five hours without opportunity to contact counsel. When he was interviewed, he was again advised of his right to counsel. He made incriminating statements.

December 23, 2010
Ontario Court of Justice
(Oleskiw J.)
2010 ONCJ 645

Pictures and text seized from cell phone during arrest admitted into evidence

February 22, 2011
Ontario Court of Justice
(Oleskiw J.)

Applicant's statements to police officers admitted into evidence

February 23, 2011
Ontario Court of Justice
(Oleskiw J.)

Applicant convicted of armed robbery and possession of a loaded, restricted firearm without a licence or registration certificate

February 20, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson., Armstrong, Watt JJ.A.)
2013 ONCA 106

Appeal dismissed

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35298 Kevin Fearon c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit de garder le silence – Preuve – La fouille d'un téléphone cellulaire pendant une arrestation nécessite-t-elle un mandat de perquisition ou relève-t-elle plutôt du pouvoir du policier de procéder à une fouille accessoire à une arrestation? – Le contenu du téléphone cellulaire du demandeur aurait-il dû être exclu de la preuve? – La déclaration aux policiers était-elle volontaire? – Le demandeur a-t-il renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat?

Le demandeur a été arrêté pour vol qualifié. Pendant une fouille accessoire à l'arrestation, un policier a trouvé le téléphone cellulaire du demandeur. Le téléphone n'était pas verrouillé ou protégé par un mot de passe. Le policier a examiné le téléphone et il a trouvé des photographies d'une arme à feu et d'argent comptant ainsi qu'un message texte incriminant. Le policier a saisi le téléphone cellulaire. Le téléphone cellulaire a été fouillé à de nombreuses autres reprises au poste de police ce jour-là et le lendemain, mais aucune autre preuve n'a été extraite. Des mois plus tard, un mandat de perquisition a été obtenu pour fouiller le téléphone de nouveau. Le demandeur a été informé de ses droits au moment de son arrestation et, en route vers le poste de police, il a affirmé vouloir téléphoner à un avocat. Au poste de police, les policiers qui ont procédé à l'arrestation ont informé l'agent responsable des mises en détention que le demandeur avait demandé de parler à un avocat. Le demandeur a été laissé dans une salle d'entretien pendant cinq heures sans avoir eu l'occasion de communiquer avec un avocat. Lorsqu'il a été interrogé, il a de nouveau été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a fait des déclarations incriminantes.

23 décembre 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Oleskiw)
2010 ONCJ 645

Photographies et texte saisis d'un téléphone cellulaire pendant l'arrestation admis en preuve

22 février 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Oleskiw)

Déclarations du demandeur aux policiers admises en preuve

23 février 2011

Demandeur déclaré coupable de vol qualifié et de

Cour de justice de l'Ontario
(Juge Oleskiw)

possession d'une arme à feu chargée à utilisation
restreinte sans permis ou certificat d'enregistrement

20 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson., Armstrong et Watt)
2013 ONCA 106

Appel rejeté

8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35356 K.S. v. CAS of the Regional Municipality of Waterloo, C.B., Children's Lawyer, Henry Shields
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT
AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Fundamental justice – Status of persons – Child protection – Order placing children with father
under supervision of Children's Aid Society with no access to mother – Whether importance of the issue of law or
issue of mixed law and fact ought to be decided by the Supreme Court

The Applicant, K.S., is the mother of two children, who are 13 and 11 years of age. In August 2006, they were
apprehended from her care and placed with the father under the terms of a supervision order with the Children's
Aid Society. They have resided with him since that time. The mother has not had access to them since August of
2007. The case has been before the courts for status review hearings, and each time the status quo has been
maintained. The mother appeals from the most recent order. Another status review hearing is also pending.

August 31, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Lafreniere J.)
2012 ONSC 4908

Mother's claim for access to or return of children to
her care and allowing father only supervised access
to children dismissed.

February 13, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Blair, MacFarland and Rouleau JJ.A.)
2013 ONCA 104

Appeal dismissed

May 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application to extend time in which to serve and file
leave application and application for leave to appeal
filed.

35356 K.S. c. Société d'aide à l'enfance de la municipalité régionale de Waterloo, C.B. et Henry Shields, avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS AUXQUELS LE PUBLIC N'A PAS ACCÈS)

Charte des droits – Justice fondamentale – Statut des personnes – Protection de l'enfance – Ordonnance confiant
les enfants au père sous la surveillance de la Société d'aide à l'enfance sans droit de visite de la mère – La Cour
suprême doit-elle statuer sur l'importance de la question de droit ou de la question mixte de droit et de fait?

La demanderesse, K.S., est mère de deux enfants âgés respectivement de 13 et 11 ans. En août 2006, ils ont été soustraits à sa garde et confiés au père conformément à une ordonnance de surveillance par la Société d'aide à l'enfance. Ils vivent avec lui depuis ce temps. La mère ne les a pas vus depuis août 2007. Les tribunaux ont été saisis du dossier pour tenir des audiences afin d'en examiner l'état et ils ont toujours maintenu le *statu quo*. La mère interjette appel de la dernière ordonnance. Une autre audience d'examen de l'état du dossier est en cours.

31 août 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lafrenière)
2012 ONSC 4908

Demande de la mère en vue d'obtenir un droit de visite ou de ravoir la garde des enfants et de n'accorder au père qu'un droit de visite sous surveillance rejetée.

13 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, MacFarland et Rouleau)
2013 ONCA 104

Appel rejeté

3 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

35309 Hagwilneghl, also known as Ron Mitchell, Kelah, also known as Mabel Crich, on behalf of themselves and on behalf of all the members of the House of Ginehklaiyex v. Canadian Forest Products Ltd., Her Majesty the Queen in right of the province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Interlocutory injunctions – Serious questions to be tried – Doctrine of collateral attack – Applicants blocking access to logging site and subsequently bringing action against logging permit-holder and asserting Aboriginal rights and title to areas covered by permit – Applicants obtaining interim injunctive relief against logger – Court of Appeal overturning chambers judge's decision to grant interim injunctive relief – Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in holding that it was an impermissible collateral attack for the applicants to challenge the lawfulness of instruments granted by government to a third party within the context of an action to establish their Aboriginal rights and uphold rights acquired through an agreement negotiated with the Crown – Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in holding that it was an impermissible collateral attack for the applicants to seek an interlocutory injunction halting government-authorized activities of a third party in the context of an action to establish their Aboriginal rights and uphold rights acquired through an agreement negotiated with the Crown – Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law by dealing with grounds for which leave to appeal had been denied in support of its decision allowing the appeal.

This application for leave to appeal stems from a chambers judge's decision granting the applicants, Wet'suwet'en Chiefs, interim injunctive relief against the respondent Canadian Forest Products Ltd. ("Canfor"). Canfor holds a provincial logging permit for an area of land located in north-central British Columbia. Soon after beginning logging operations, Canfor's access road was blockaded by a First Nations family. Litigation ensued. In the underlying action against Canfor, the applicants seek, *inter alia*, a permanent injunction against Canfor, restraining it from engaging in logging activities in the relevant area, a declaration that a 2001 agreement between them and the Crown rendered the permit unlawful, and damages for trespass, obstruction, intimidation and wrongful conversion of property. The underlying claim against the Province is for a declaration that the applicants have Aboriginal title to the entirety of the relevant territory, or at least to certain portions of it, for a declaration that the Province unjustifiably infringed upon their Aboriginal title, for a permanent injunction restraining the Crown from taking any steps to authorize logging in the relevant area, for damages for infringement of Aboriginal title, breach of agreement and wrongful conversion of resources, as well as for an order for restoration of alienated Aboriginal

title lands of the relevant territory or for compensation. In granting the interlocutory injunction, the chambers judge found that the applicants had established serious questions to be tried, and that that they would suffer irreparable harm if the injunction were not granted. The Court of Appeal overturned the chambers judge's decision, finding that the central issue in the litigation was the validity of the permit and that the action constituted an impermissible collateral attack on its issuance. Accordingly, there could be no serious questions to be tried.

May 25, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)
2011 BCSC 676

Applicants granted interlocutory injunction against respondent Canadian Forest Products Ltd.

February 8, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Hall, Saunders and Garson JJ.A.)
2013 BCCA 58

Appeal allowed; injunction set aside

April 8, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35309 Hagwilneghl, alias Ron Mitchell, Kelah, alias Mabel Crich, en leur propre nom et au nom de tous les membres de la maison de Ginehklaiyex c. Canadian Forest Products Ltd., Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Injonctions interlocutoires – Questions sérieuses à trancher – Doctrine de la contestation indirecte – Accès au site d'exploitation forestière bloqué par les demandeurs, qui intentent par la suite une action contre le titulaire du permis d'exploitation forestière et revendiquent des droits ancestraux et un titre aborigène sur des secteurs visés par le permis – Injonction interlocutoire obtenue par les demandeurs contre l'entrepreneur forestier – Décision de la juge en cabinet de rendre une injonction interlocutoire annulée par la Cour d'appel – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les demandeurs s'étaient livrés à une attaque indirecte prohibée en contestant, dans le cadre d'une action visant à établir leurs droits ancestraux et à faire respecter les droits qu'ils ont acquis par suite d'un accord conclu avec la Couronne, la légalité des instruments accordés par le gouvernement à un tiers? – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les demandeurs s'étaient livrés à une attaque indirecte prohibée en demandant, dans le cadre d'une action visant à établir leurs droits ancestraux et à faire respecter les droits qu'ils ont acquis par suite d'un accord conclu avec la Couronne, une injonction interlocutoire pour interrompre les activités exercés par un tiers avec l'autorisation du gouvernement? – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en invoquant, à l'appui de sa décision d'accueillir l'appel, des moyens pour lesquels l'autorisation d'appel avait été refusée?

La présente demande d'autorisation d'appel découle de la décision d'une juge en cabinet d'accorder aux demandeurs, les chefs de la Première nation Wet'suwet'en, une injonction interlocutoire contre l'intimée, Canadian Forest Products Ltd. (« Canfor »). Canfor détient un permis provincial d'exploitation forestière dans un secteur du centre-nord de la Colombie-Britannique. Peu après le début des opérations forestières, une famille de la Première nation a bloqué la route permettant à Canfor d'accéder au site. Un litige s'est ensuivi. Dans l'action sous-jacente qu'ils intentent contre Canfor, les demandeurs sollicitent, entre autres, une injonction permanente empêchant Canfor d'exercer des activités forestières dans le secteur en question, un jugement déclarant qu'un accord conclu entre eux et la Couronne rend le permis illégal et leur accordant des dommages-intérêts pour intrusion, entrave, intimidation et conversion fautive d'une propriété. La poursuite sous-jacente intentée contre la province vise à obtenir un jugement déclarant que les demandeurs ont un titre aborigène sur l'ensemble du territoire en question, ou à tout le moins certaines parties de celui-ci, un jugement déclarant que la province a porté atteinte de façon injustifiée à leur titre aborigène, une injonction permanente empêchant la Couronne de prendre quelque mesure que

ce soit pour autoriser l'exploitation forestière dans le secteur en question, des dommages-intérêts pour atteinte au titre aborigène, rupture d'accord et transformation fautive de ressources, de même qu'une ordonnance restituant les terres aliénées faisant l'objet d'un titre aborigène qui sont situées sur le territoire en question ou accordant une indemnité pour l'aliénation de ces terres. La juge en cabinet a rendu l'injonction interlocutoire, concluant que les demandeurs avaient établi l'existence de questions sérieuses à trancher et le fait qu'ils subiraient un préjudice irréparable si l'injonction n'était pas accordée. La Cour d'appel a annulé la décision de la juge en cabinet, estimant que la question fondamentale du litige était la validité du permis et que l'action constituait une attaque indirecte prohibée contre la délivrance du permis. Il ne peut donc y avoir de questions sérieuses à trancher.

25 mai 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dillon)
2011 BCSC 676

Injonction interlocutoire accordée aux demandeurs
contre l'intimée, Canadian Forest Products Ltd.

8 février 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Hall, Saunders et Garson)
2013 BCCA 58

Appel accueilli; injonction annulée

8 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35295 Immeubles Jacques Robitaille Inc. v. City of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Penal procedure – Whether doctrine of estoppel can be pleaded by defendant in penal proceeding dealing with application of provision of municipal zoning by-law – Whether respondent's actions could make doctrine of estoppel applicable in this case and thus result in applicant's acquittal on offence charged.

The applicant challenged an offence notice issued by the respondent for permitting or tolerating non-conforming parking use contrary to the respondent's zoning and planning by-law for the borough of La Cité. In support of its challenge, the applicant relied in part on acquired rights based on the use of the parking lot in question.

June 6, 2011
Municipal Court of the City of Québec
(Gilles Gaumond)
No. 31540666
2011 QCCM 167

Applicant convicted of permitting or tolerating
non-conforming parking use contrary to respondent's
municipal by-law

March 1, 2012
Quebec Superior Court
(Pronovost J.)
No. 200-36-001765-114
2012 QCCS 806

Appeal allowed and applicant acquitted of offence
charged

February 7, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Doyon and Viens JJ.A.)
No. 200-10-002795-123
2013 QCCA 219

Appeal allowed and guilty verdict restored

April 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35295 Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Ville de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Procédure pénale – La théorie de l’Estoppel peut-elle être alléguée par une partie défenderesse dans le cadre d’un recours pénal portant sur l’application d’une disposition d’un règlement municipal de zonage? – Les faits et gestes de l’intimée peuvent-ils entraîner l’application de la théorie de l’Estoppel en l’instance et donc l’acquiescement de la demanderesse face à l’infraction lui étant reprochée?

La demanderesse conteste un avis d’infraction émis par l’intimée pour avoir permis ou toléré l’exercice d’un usage de stationnement dérogatoire, contrevenant ainsi au *Règlement de l’arrondissement de La Cité sur le zonage et l’urbanisme de la Ville de Québec*. Au soutien de sa contestation, la demanderesse invoque, entre autres, des droits acquis eu égard à l’usage du stationnement en cause.

Le 6 juin 2011
Cour municipale de la Ville de Québec
(Gilles Gaumond)
No. 31540666
2011 QCCM 167

Demanderesse déclarée coupable d’avoir permis ou toléré l’exercice d’un usage de stationnement dérogatoire suivant la réglementation municipale de l’intimée.

Le 1^{er} mars 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pronovost)
No. 200-36-001765-114
2012 QCCS 806

Appel accueilli et demanderesse acquittée de l’infraction reprochée.

Le 7 février 2013
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Doyon et Viens)
No. 200-10-002795-123
2013 QCCA 219

Appel accueilli et verdict de culpabilité rétabli.

Le 5 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

35382 Gilles Patenaude v. City of Longueuil, Attorney General of Quebec
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Municipal law – By-laws – Applicant found guilty by Municipal Court of contravening municipal by-laws – Applicant objecting to municipal by-laws on constitutional grounds – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

The respondent issued statements of offence to the applicant for contravening its municipal by-laws. The applicant contested the offences, *inter alia* on the ground that the by-laws in question were contrary to s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Municipal Court repeatedly found the applicant guilty, that is, on March 20 and May 29, 2012 and February 14, 2013. On appeal from those judgments, the Superior Court allowed the

respondent's motions to dismiss the appeals. The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal the judgments of the Superior Court.

February 7, 2013
Quebec Superior Court
(Di Salvo J.)
500-36-001531-120 and 505-36-001552-126

Motion to dismiss appeal from two judgments of
Municipal Court of Longueuil allowed

March 12, 2013
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
505-36-001619-131

Motion to dismiss appeal from judgment of
Municipal Court of Longueuil allowed

April 15, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gascon J.A.)
500-10-005372-139
2013 QCCA 667 and 2013 QCCA 668

Motions for leave to appeal dismissed

April 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35382 Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil, Procureur général du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit municipal – Règlements – Demandeur déclaré coupable par la cour municipale d'avoir contrevenu à des règlements municipaux – Demandeur invoque des objections d'ordre constitutionnel eu égard aux règlements municipaux – Le demandeur soulève-t-il une question juridique – Cette question est-elle d'importance pour le public?

L'intimée a émis des constats d'infractions à l'encontre du demandeur pour avoir contrevenu à sa réglementation municipale. Le demandeur a contesté les infractions, notamment au motif que la réglementation en cause serait contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour municipale a conclu à la culpabilité du demandeur à de nombreuses reprises, soit les 20 mars et 29 mai 2012 et le 14 février 2013. En appel de ces jugements, la Cour supérieure accueille les requêtes en rejet d'appel soumises par l'intimée. La Cour d'appel a refusé au demandeur les permissions d'appeler des jugements de la Cour supérieure.

Le 7 février 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Di Salvo)
500-36-001531-120 et 505-36-001552-126

Requête en rejet d'appel de deux jugements de la
Cour municipale de Longueuil accueillie.

Le 12 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard)
505-36-001619-131

Requête en rejet d'appel d'un jugement de la Cour
municipale de Longueuil accueillie.

Le 15 avril 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Requêtes pour permission d'appeler rejetées.

(Le juge Gascon)
500-10-005372-139
2013 QCCA 667 et 2013 QCCA 668

Le 26 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35348 Paul Abi-Mansour v. Canada Revenue Agency, Canadian Human Rights Commission
(FC) (Civil) (By Leave)

Access to information – Civil procedure – Disclosure – Exemptions – Solicitor-client privilege – Whether a court errs if it does not apply the three-step test in *Solosky v. R.*, [1980] 1 S.C.R. 821 to determine if the solicitor-client privilege is properly claimed on a document? – Whether “writing reasons” amount to “legal opinion” or “legal advice”? – When a communication is copied to other parties outside the solicitor-client relation loses its privilege? – Whether a tribunal, whose decision is under review in a judicial review application, can be named respondent in a judicial review application under the *Federal Courts Act*? – When the solicitor-privilege clashes with the applicant’s right in a judicial review application to obtain evidence to substantiate his allegations in a judicial review application?

The applicant, Mr. Paul Abi-Mansour, requested the disclosure of redacted parts of a document belonging to the Canadian Human Rights Commission (“Commission”). Mr. Abi-Mansour had filed a complaint with the Commission against the Canada Revenue Agency alleging discrimination on prohibited grounds in a staffing process. The Commission dismissed Mr. Abi-Mansour’s human rights complaint. After his human rights complaint was dismissed, Mr. Abi-Mansour filed an “access to information” request with the Commission. The document at issue was partially redacted. It was inadvertently disclosed to Mr. Abi-Mansour as part of the Commission’s response to an access to information request. Part of the document was disclosed in unredacted form. The Commission requested that Mr. Abi-Mansour return the privileged document but this request has been refused by Mr. Abi-Mansour. The document contains email communications regarding a request for advice between legal counsel and those involved in the treatment of the Mr. Abi-Mansour’s human rights complaint.

October 17, 2011
Federal Court
(Prothonotary Tabib)
- unreported -
Docket: T-924-11

Motion for disclosure of privileged document dismissed

March 30, 2012
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
2012 FC 376

Appeal dismissed;
Prothonotary’s order upheld

February 6, 2013
Federal Court of Appeal
(Blais, Noël and Denis JJ.A.)
2013 FCA 27

Appeal dismissed;
Cross-appeal dismissed

April 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35348 Paul Abi-Mansour c. Agence du revenu du Canada, Commission canadienne des droits de la personne

(CF) (Civile) (Autorisation)

Accès à l'information – Procédure civile – Divulgarion – Exemptions – Privilège du secret professionnel de l'avocat – Une cour commet-elle une erreur en n'appliquant pas le critère à trois volets de l'arrêt *Solosky c. R.*, [1980] 1 R.C.S 821 pour statuer sur la question de savoir si le privilège du secret professionnel de l'avocat a été revendiqué à bon droit à l'égard d'un document? – Les « motifs de rédaction » équivalent-ils à un « avis juridique » ou à un « conseil juridique »? – Lorsqu'une communication est transmise en copie à d'autres parties à l'extérieur de la relation avocat-client, cesse-t-elle d'être protégée par le privilège? – Un tribunal administratif dont la décision est examinée dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire peut-il être nommé intimé dans une demande de contrôle judiciaire en application de la *Loi sur les cours fédérales*? – Le privilège du secret professionnel de l'avocat entre-t-il en conflit avec le droit du demandeur, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, d'obtenir des éléments de preuve pour corroborer ses allégations?

Le demandeur, M. Paul Abi-Mansour, a demandé la divulgation des parties expurgées d'un document appartenant à la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission »). Monsieur Abi-Mansour avait déposé une plainte à la Commission contre l'Agence du revenu du Canada alléguant la discrimination pour des motifs prohibés dans un processus de dotation. La Commission a rejeté la plainte de M. Abi-Mansour. Après le rejet de sa plainte, M. Abi-Mansour a déposé une demande d'« accès à l'information » à la Commission. Certaines parties du document en cause avaient été expurgées. Le document a été divulgué par inadvertance à M. Abi-Mansour dans le cadre de la réponse de la Commission à une demande d'accès à l'information. Une partie du document a été divulguée sous forme non expurgée. La Commission a demandé à M. Abi-Mansour de rendre le document privilégié, mais ce dernier a refusé. Le document renferme des communications transmises par courrier électronique relativement à une demande de conseil entre des avocats et les personnes qui s'occupaient du traitement de la plainte de M. Abi-Mansour en matière de droits de la personne.

17 octobre 2011
Cour fédérale
(Protonotaire Tabib)
- inédit -
N° du greffe : T-924-11

Requête en divulgation d'un document privilégié,
rejetée

30 mars 2012
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
2012 FC 376

Appel rejeté;
ordonnance de la protonotaire, confirmée

6 février 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Noël et Denis)
2013 FCA 27

Appel rejeté;
appel incident rejeté

5 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35325 Mitra Javanmardi v. Collège des médecins du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (PUBLICATION BAN IN CASE)

Civil procedure — Contempt of court — Injunction issued against applicant naturopath prohibiting her from performing activities restricted to physicians and from leading others to believe she is a physician — Applicant found to be in contempt of court for contravening injunction — Whether the Court of Appeal erred in upholding two of three findings of lower court to effect that applicant had contravened injunction — Whether writing name of substance available without prescription constitutes act of issuing prescription reserved for physicians only — Whether courts can infer from writing of name of substance that there was both a prescription and diagnosis

Mrs. Javanmardi is a naturopath who operates a clinic in Montreal. In 2008, an injunction was obtained by the Collège des médecins du Québec (the “Collège”) enjoining her from (i) taking actions reserved to physicians (including, but not limited to, issuing diagnoses, identifying medical treatments and prescribing medications or other substances), (ii) from leading others to believe that she is authorized to practice medicine, and (iii) from possessing prescription medication other than those prescribed for her or her family, until criminal proceedings brought against her were resolved.

Following an investigation by the Collège in 2009, proceedings were brought against Mrs. Javanmardi alleging that she had contravened the injunction and was guilty of contempt of court.

May 27, 2010
Superior Court of Quebec
(Lacoursière J.)
2010 QCCS 2279

Applicant found guilty of contempt of court for having contravened an earlier injunction preventing her from performing activities restricted to physicians and from leading to believe that she was authorized to practice medicine

August 25, 2010
Superior Court of Quebec
(Lacoursière J.)
2010 QCCS 3836

Applicant fined \$15 000

February 19, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochon, Dalphond and Gagnon JJ.A.)
2013 QCCA 306

Appeal allowed; applicant acquitted of contempt of court insofar as lower court finding that she had led to believe that she was authorized to practice medicine overturned; Fine reduced to \$10 000

April 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35325 Mitra Javanmardi c. Collège des médecins du Québec
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Procédure civile — Outrage au tribunal — Injonction délivrée contre la naturopathe demanderesse lui interdisant d'exercer des activités réservées aux médecins et de donner lieu de croire qu'elle est médecin — Demanderesse déclarée coupable d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à l'injonction — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer deux des trois conclusions du tribunal de première instance selon lesquelles la demanderesse avec contrevenu à l'injonction? — Le fait de rédiger le nom d'une substance qui peut être obtenue sans ordonnance constitue-t-il l'acte de délivrer une ordonnance réservé exclusivement aux médecins? — Les tribunaux peuvent-ils inférer de la rédaction du nom d'une substance qu'il y a eu prescription et diagnostic?

Madame Javanmardi est naturopathe qui exploite une clinique à Montréal. En 2008, le Collège des médecins du

Québec (le « Collège ») a obtenu une injonction lui interdisant de faire ce qui suit : (i) poser des actes réservés aux médecins (et notamment d'établir des diagnostics, de déterminer des traitements médicaux et de prescrire des médicaments ou d'autres substances), (ii) de donner lieu à croire qu'elle est autorisée à exercer la profession de médecin, (iii) de posséder des médicaments à prescription requise sauf pour des médicaments qu'elle ou des membres de sa famille se sont fait prescrire tant que la poursuite pénale dirigée contre elle n'a pas été réglée.

À la suite d'une enquête du Collège en 2009, une instance a été introduite contre Mme Javanmardi, alléguant qu'elle avait contrevenu à l'injonction et qu'elle était coupable d'outrage au tribunal.

27 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Lacoursière)
2010 QCCS 2279

Demanderesse déclarée coupable d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une injonction antérieure lui interdisant d'exercer des activités réservées aux médecins et de donner lieu à croire qu'elle était autorisée à exercer la profession de médecin

25 août 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Lacoursière)
2010 QCCS 3836

Demanderesse condamnée à une amende de 15 000 \$

19 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Rochon, Dalphond et Gagnon)
2013 QCCA 306

Appel accueilli; demanderesse acquittée d'outrage au tribunal dans la mesure où la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle elle avait donné lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer la profession de médecin a été infirmée; amende réduite à 10 000 \$

18 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35314 Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. and Babkirk Land Services Inc. v. Commissioner of Competition
(FCA) (Civil) (By Leave)

Competition – Mergers – Substantial prevention of competition – Exception where gains in efficiencies – What is the proper legal test for determining when a merger gives rise to a substantial prevention of competition under s. 92 of the *Competition Act*? – Under a s. 92 analysis, to what extent may the Competition Tribunal consider possible future events when it finds there is no present competitive constraint being removed from the market? – What is the proper approach to the efficiencies defence under s. 96 of the *Competition Act*? – In a s. 96 analysis, on what basis can real, quantified efficiencies be rejected, and what is the proper approach to the offset analysis? – *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, ss. 92 and 96.

Four permits for the operation of secure landfills for the disposal of hazardous waste generated by oil and gas operations have been issued in Northeastern British Columbia. Two of the permits are held by the applicant Tervita who owns and operates two hazardous waste landfills in the area. One permit is held by the applicant Babkirk Land Services (“Babkirk”), a wholly owned subsidiary of the applicant Complete Environmental (“Complete”). The fourth permit was issued for a site developed by an aboriginal community, but the landfill has not yet been constructed. In 2011, Tervita bought Complete, which included Babkirk. However, prior to closing, the Commissioner of Competition opposed the transaction on the ground that it was likely to prevent competition substantially in secure landfill services in Northeastern B.C. After closing, the Commissioner asked the

Competition Tribunal to order pursuant to s. 92 of the *Competition Act* that the transaction be dissolved, or in the alternative, that Tervita divest itself of Complete or Babkirk. The Tribunal found that the merger likely prevented real and substantial competition in the marketplace. It also found that Tervita had not proved that the efficiencies gained by the merger were sufficient to outweigh and offset the merger's anti-competitive harm. It ordered Tervita to divest itself of the shares or assets of Babkirk. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

May 29, 2012 Competition Tribunal (Simpson [Chairman], Askanas and Crampton, Members)	Respondent's application for dissolution or divestiture order under s. 92 of <i>Competition Act</i> , R.S.C. 1985, c. C-34, allowed; applicant Tervita ordered to divest itself of applicant BLS
---	--

February 11, 2013 Federal Court of Appeal (Evans, Stratas and Mainville J.J.A.) 2013 FCA 28	Appeals dismissed
--	-------------------

April 12, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

April 24, 2013 Supreme Court of Canada	Motion filed to expedite application for leave to appeal and appeal if leave is granted
---	---

35314 Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. et Babkirk Land Services Inc. c. Commissaire de la concurrence
(CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Concurrence – Fusionnements – Empêchement sensible de la concurrence – Exception dans les cas de gains en efficience – Quel est le critère juridique approprié pour déterminer quand un fusionnement a pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence au sens de l'art. 92 de la *Loi sur la concurrence*? – Dans le cadre d'une analyse en application de l'art. 92, dans quelle mesure le Tribunal de la concurrence peut-il prendre en considération des éventualités lorsqu'il conclut qu'aucune entrave à la concurrence actuelle n'est éliminée du marché? – Comment convient-il de traiter le moyen de défense fondé sur les gains en efficience en application de l'art. 96 de la *Loi sur la concurrence*? – Dans une analyse en application de l'art. 96, sur quel fondement peut-on rejeter les gains en efficience réels et quantifiés, et quelle est la bonne façon d'analyser l'effet de neutralisation? – *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 92 et 96.

Quatre permis d'exploitation de sites d'enfouissement sécuritaire de déchets dangereux produits par des activités pétrolières et gazières ont été délivrés dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Deux des permis sont détenus par Tervita qui est propriétaire-exploitant de sites d'enfouissement de déchets dangereux dans la région. Un des permis est détenu par la demanderesse Babkirk Land Services (« Babkirk »), une filiale à cent pour cent de la demanderesse Complete Environmental (« Complete »). Le quatrième permis a été délivré pour un site aménagé par une communauté autochtone, mais le site d'enfouissement n'a pas encore été construit. En 2011, Tervita a acquis Complete, qui comprenait Babkirk. Toutefois, avant la clôture, le commissaire de la concurrence s'est opposé à la transaction au motif qu'elle allait vraisemblablement avoir pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence dans la prestation des services de sites d'enfouissement dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Après la clôture, le commissaire a demandé au Tribunal de la concurrence d'ordonner, en application de l'art. 92 de la *Loi sur la concurrence*, la dissolution de la transaction ou, subsidiairement, que Tervita se départisse de Complete ou de Babkirk. Le Tribunal a conclu que le fusionnement avait vraisemblablement pour effet d'empêcher une concurrence réelle et sensible sur le marché. Il a également conclu que Tervita n'avait pas prouvé que les gains en efficience tirés du fusionnement étaient suffisants pour surpasser ou neutraliser le préjudice anticoncurrentiel causé par le fusionnement. Il a ordonné à Tervita de se départir des actions ou des éléments

d'actifs de Babkirk. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

29 mai 2012
Tribunal de la concurrence
(Juge Simpson [présidente], monsieur Askanas and juge
Crampton, membres)

Demande de l'intimé en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution ou de dessaisissement en application de l'art. 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, accueillie; demanderesse Tervita enjointe de se départir de la demanderesse BLS

11 février 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Stratas et Mainville)
2013 CAF 28

Appel rejetés

12 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

24 avril 2013
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel et l'appel si l'autorisation est accordée